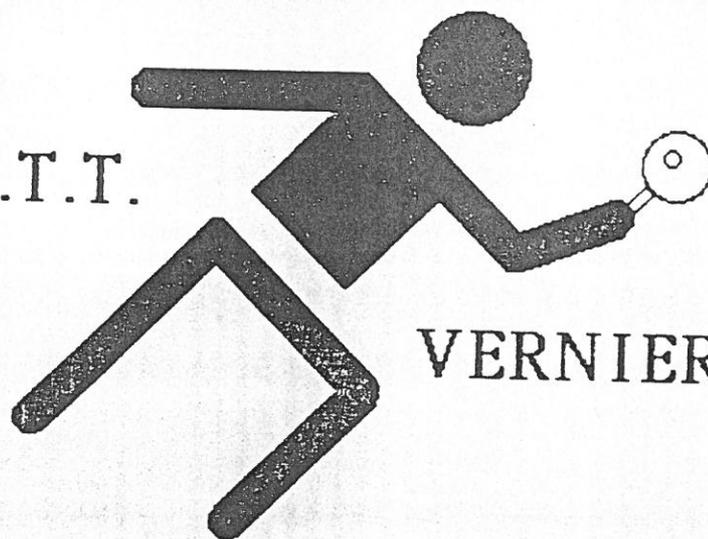


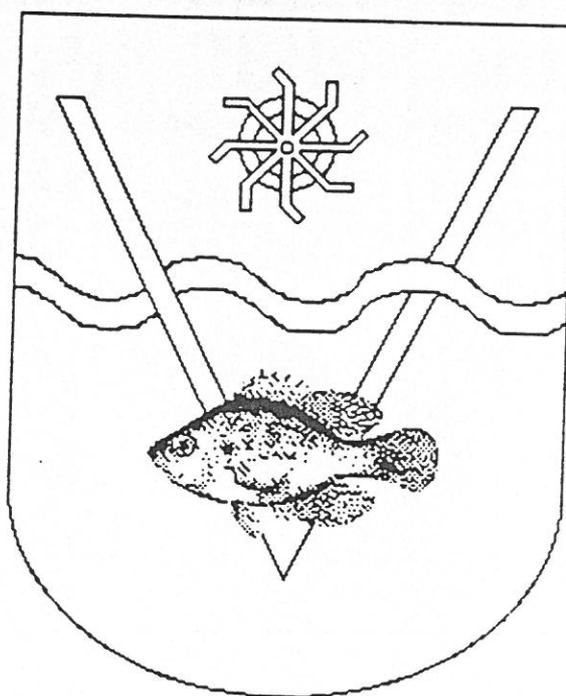
C.T.T.



VERNIER

CLUB DE TENNIS DE TABLE

STATUTS



1. CONSTITUTION

- Art. 1.1.** Sous la dénomination de VERNIER T.T.C., il a été fondé à Vernier le 1er février 1956 un club de tennis de table, organisé conformément aux articles du Code civil suisse et jouissant de la personnalité civile. Dès l'acceptation des présents statuts son nom est modifié en C.T.T. Vernier.
- Art. 1.2.** La société a pour but de développer le tennis de table et de mettre un local à la disposition de ses membres pour la pratique de ce sport. Elle est non-confessionnelle et apolitique.
- Art. 1.3.** Le C.T.T. Vernier est affilié à l'Association genevoise de tennis de table (A.G.T.T.) et à la Fédération suisse de tennis de table (F.S.T.T). Ces dispositions permettent aux membres du club de disputer les compétitions officielles organisées par ces associations.
- Art. 1.4.** En aucun cas les membres ne peuvent être tenus pour responsables des engagements sociaux ou autres pris par le club.

2. RESPONSABILITES

- Art. 2.1.** La société est administrée par un comité de 5 membres (minimum) élus par l'assemblée générale pour 1 an. Ce comité est immédiatement rééligible.
- Art. 2.2.** Le comité est composé comme suit :
- a) un président
 - b) un vice-président
 - c) un secrétaire
 - d) un trésorier
 - e) un responsable technique
 - f) de membres adjoints.
- Art. 2.3.** Le comité pourvoit à l'administration de la société et les décisions sont prises à la majorité relative.

Art. 2.4. Les membres du comité sont responsables de l'exécution de leur mandat et sont tenus de le remplir jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 2.5. La cessation de fonction en cours d'exercice ne peut être admise que dans les cas de force majeure. Le comité est compétent pour pourvoir au remplacement provisoire du poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 2.6. La société est valablement représentée par la double signature du président et du secrétaire ou du trésorier. Pour la partie administrative, les signatures du président et d'un membre du comité suffisent.

3. MEMBRES

Art. 3.1. Le C.T.T. Vernier se compose de :

- a) membres actifs licenciés ou non
- b) membres supporteurs
- c) membres d'honneur

Art. 3.2. La qualité de membre actif licencié peut être acquise par toute personne physique qui n'est pas déjà licenciée dans un autre club affilié à la F.S.T.T. Ces membres ont le droit de vote lors des assemblées générales.

Art. 3.3. Le membre actif déjà licencié dans un autre club peut faire partie de la société mais ne peut jouer que pour le club qui l'a qualifié. Il a le droit de vote lors des assemblées générales et peut participer aux tournois internes du club.

Art. 3.4. La qualité de membre supporter peut être acquise par toute personne physique ou morale moyennant un versement annuel. Il n'a pas le droit de vote. L'accès aux tables de jeu lui sera accordé selon les disponibilités.

Art. 3.5. La qualité de membre d'honneur est décernée aux personnes ayant rendu de grands services au club, par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art 3.6. Les membres actifs ont l'obligation de porter le maillot et les cuissettes aux couleurs du club lors des rencontres ou des tournois officiels.

4. ADMISSIONS ET DEMISSIONS

- Art. 4.1.** Toute personne désirant faire partie de la société en fera la demande par écrit. Toute demande émanant d'un mineur doit être contresignée par son représentant légal.
- Art. 4.2.** Un joueur déjà titulaire d'une licence et désirant devenir membre actif devra joindre à sa demande d'admission une lettre de sortie de son ancien club.
- Art. 4.3.** Le comité statue sur les demandes d'admission qui doivent être approuvées par l'assemblée générale
- Art. 4.4.** La qualité de membre se perd en cas de
- a) décès
 - b) démission ou congé provisoire
 - c) radiation
- Art. 4.5.** La demande de démission ou de congé provisoire doit être adressée par écrit au président.
- Art. 4.6.** La demande de radiation est proposée par le comité mais prononcée à la majorité relative lors de l'assemblée générale.
- Art. 4.7.** Le non-paiement des cotisations, l'indiscipline ou les cas de faute grave peuvent entraîner la radiation.
- Art. 4.8.** Une lettre de sortie n'est délivrée que lorsqu'il est prouvé que le membre démissionnaire a rempli toutes ses obligations envers le club.

5. ASSEMBLEES

- Art. 5.1.** L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.
- Art. 5.2.** Les assemblée générales ordinaires ou extraordinaires doivent être convoquées au moins 15 jours à l'avance.

Art. 5.3. L'absence non-excusee par écrit aux assemblées selon art. 5.2. est amendable de dix francs (FR.10.--). Seuls les cas de maladie, d'obligations professionnelles ou de vacances permettent d'être exonéré de l'amende.

Art. 5.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du comité ou à la demande écrite du tiers des membres.

6. FINANCES

Art. 6.1. Les revenus du C.T.T. Vernier proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs
- b) des versements des membres supporters
- c) des revenus de la buvette
- d) des bénéfices provenant de manifestations sportives ou autres.

Art. 6.1. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation est diminuée de moitié si le nouveau membre s'inscrit après le 1er janvier. Les membres d'honneur sont exonérés du règlement de leur cotisation.

Art. 6.2. La cotisation est versée au compte de chèques du club. En cas de non paiement de celle-ci dans les 60 jours, le membre reçoit un rappel augmenté des frais administratifs. Si le versement n'est pas effectué au cours du mois suivant, le comité propose la radiation. La radiation ne dispense pas l'ancien membre du règlement de son dû.

Art. 6.3. Chaque membre est responsable du paiement des amendes infligées au club à la suite d'un manquement de sa part, qu'il soit capitaine ou joueur.

Art. 6.4. L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes et un suppléant. Si le suppléant n'a pas eu à fonctionner, il deviendra vérificateur l'année suivante. Un vérificateur ne peut fonctionner que deux années de suite.

Art. 6.5. Pour autant que les finances du club le permettent, les membres ayant participé à un tournoi officiel ont la possibilité de se faire rembourser la taxe d'inscription en présentant au caissier la carte F.S.T.T. signée du président. Cette mesure n'est pas applicable lors des tournois organisés par le club.

7. DIVERS

Art. 7.1. Les clefs du local sont attribuées chaque saison comme suit :

- a) une au président
- b) une à chaque entraîneur
- c) une à chaque capitaine, y compris à ceux des équipes de catégories spéciales
- d) une en dépôt auprès d'une personne définie.

L'attribution des autres clefs est faite de cas en cas par le comité.

Art. 7.2. Si une manifestation sportive ou autre venait à être mise sur pied, un comité d'organisation ne comprenant aucun membre du comité du club peut être formé, pour autant que des contacts fréquents aient lieu entre les différents responsables.

Art. 7.3. Le club n'est pas responsable des accidents inhérents à la pratique du tennis de table.

8. DISSOLUTION

Art. 8.1. La dissolution du C.T.T. Vernier ne pourra être prononcée que par les deux tiers des personnes présentes à l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Art. 8.2. Le comité en charge fonctionne comme liquidateur. L'actif existant sera déposé dans une banque et tenu pendant une période de 5 ans à disposition d'un nouveau club de tennis de table se créant à Vernier-Village. Passé ce délai, le montant sera mis à la disposition de la Mairie qui l'attribuera aux oeuvres charitables de la commune.

9. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.1. En cas de litige ou d'omission, l'ordre de priorité est le suivant :

- a) statuts et règlements de la F.S.T.T.
- b) statuts et règlements de l'A.G.T.T.
- c) statuts du C.T.T. Vernier
- d) dispositions acceptées et protocolées lors des assemblées générales.

Art. 9.2. Les présents statuts entrent en vigueur le 1er octobre 1986 à la suite de leur ratification par l'assemblée générale du 26 septembre 1986.

Toute modification ou adjonction sont de la seule compétence d'une assemblée générale régulièrement convoquée.

Vernier, le 26 septembre 1986

La secrétaire : F. Chemla



Le président : M. Chemla

